

Longueuil, le 27 octobre 2016

Objet : Demande d'accès n° 2004 67937- Réponse

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 26 septembre, concernant *Les matériaux de construction Oldcastle Canada inc.* à Candiac.

Les documents demandés sont accessibles. Il s'agit de :

1. ANC du 18 avril 2012 (3 pages);
2. Autorisation (2) du 27 mars 1995 (3 pages);
3. Autorisation (2) du 14 décembre 2012 (2 pages);
4. Autorisation du 14 décembre 2012 (2 pages);
5. Autorisation du 27 mars 1995 (3 pages);
6. Avis d'infraction du 21 avril 2011 (2 pages);
7. CA du 14 décembre 2012 (2 pages);
8. CA du 27 mars 1995 (3 pages);
9. Courriel du MDDELCC du 7 juillet 2016 (3 pages);
10. Courriel du MDDELCC du 16 avril 2017 (2 pages);
11. Courriel d'OldCastle du 16 mars 2007 (5 pages);
12. Courriel d'OldCastle du 13 avril 2017 (2 pages);
13. Courriel du MDDELCC du 24 juillet 2009 (4 pages);
14. Lettre de Synertech du 17 juillet 2000 (13 pages);
15. Lettre de Synertech du 23 février 2000 (2 pages);
16. Note du 26 novembre 2014 caractérisation de l'air ambiant (15 pages);
17. Rapport d'accident technologique du 28 mai 2000 (4 pages);
18. Rapport d'accident technologique du 30 juillet 1999 (10 pages);
19. Rapport d'analyse des demandes CA et d'autorisation du 22 mars 2015 (7 pages);
20. Rapport d'analyse du 13 décembre 2012 (6 pages);
21. Rapport de l'inspection du 24 février 2011 (38 pages);
22. Rapport de l'inspection du 28 mars 2012 (13 pages);

...2

23. Rapport de l'inspection du 30 mai 2000 (5 pages);
24. Rapport d'échantillonnage (14 pages);
25. Rapport d'évaluation d'émission atmosphérique décembre 1994 (12 pages);
26. Rapport d'inspection du 9 novembre 1999 (9 pages);
27. Résultats d'analyse des 20090603, 20091220, 2010304 et 20100621 (6 pages);
28. Résultats d'analyse du 4 février 2000 (2 pages);
29. Suivi des effluents 2010 à 2012 (5 pages).

Cependant, en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3) des frais de 74,86 \$ sont applicables, soit 197 pages à 0,38 \$ chacune. De ce montant, une franchise de 7,55 \$ est soustraite, réduisant les frais à 67,31 \$. Nous vous ferons parvenir les documents demandés à la suite de la réception de votre chèque de 67,31 \$, fait à l'ordre du ministre des Finances et transmis à l'adresse suivante : Édifice Montval. 201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage. Longueuil (Québec) J4K 2T5.

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (4)

Longueuil, le 18 avril 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les matériaux de construction Oldcastle Canada inc.
8145, rue Bombardier
Anjou (Québec) H1J 1A5

N/Réf. : 7610-16-01-0504800
400911844

Objet : Rejet d'un contaminant dans l'environnement, non respect d'une autorisation, gestion et entreposage de matières dangereuses résiduelles non conforme au 2 rue Iverness à Candiac

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 28 mars 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'installation d'un système de prétraitement de l'effluent des opérations de finition, émis le 27 mars 1995, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir fournir au ministère dans les soixante jours suivant l'échantillonnage, le rapport de suivi semestriel de l'effluent, tel que stipulé dans ladite autorisation;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit de la silice, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al.2p2

...2

- Avoir omis de vérifier, au moins une fois tous les 3 mois, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage et de tenir un registre des résultats des vérifications et conserver ce registre sur le lieu d'entreposage pendant 2 ans à compter de la dernière inscription, celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3, le titulaire de permis exerçant l'une des activités visées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et celui qui entrepose des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC;
Règlement sur les matières dangereuses, article 39
- Avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles (barils d'absorbants contaminés) à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'ils ne soient entreposés dans un conteneur ou sous un abri ou qu'ils ne s'agissent de contenants vides contaminés ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements;
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Avoir omis d'indiquer la date de début de l'entreposage sur tout contenant entreposant des matières dangereuses résiduelles.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46

Nous vous demandons donc de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la Loi et le Règlement.

Veillez nous transmettre d'ici au 4 mai 2012, les rapports semestriels de suivi des effluents du système de prétraitement des opérations de finition, du 2^e semestre 2010 jusqu'à aujourd'hui ainsi qu'un plan des mesures correctives qui seront mises en place afin de prévenir tout déversement de silice pouvant engendrer des eaux de lixiviation en bordure des réservoirs d'entreposage puis vers le drain pluvial.

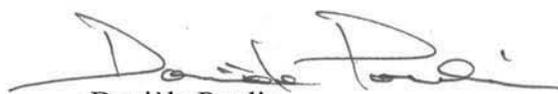
Nous tenons également à vous informer qu'un registre trimestriel relatif à l'entreposage des matières dangereuses résiduelles peut être requis dans le cas où l'entreposage de ces matières dangereuses résiduelles, catégorisées à l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses*, excède 100 kg par catégorie et dont la totalité excède 1000 kg à la fin d'un trimestre (article 104, *Règlement sur les matières dangereuses*). Vous pouvez vous référer au schéma décisionnel au lien suivant : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/dangereux/rapport/bilan.htm> afin d'évaluer si la tenu d'un registre est requis.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-Claude Daigneault-April au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 396 ou par courriel à l'adresse marie-claude.daigneault@mddep.gouv.qc.ca.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

DP/MCD/pl



Danièle Poulin
Chef d'équipe par intérim